

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 60 (1972)

Heft: 8

Artikel: Les postulats féminins : pour une nouvelle réglementation de l'assurance-maladie : III : [1ère partie]

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273149>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« L'état désespéré de notre société est devenu si évident que les femmes ne se résignent plus à s'en remettre uniquement aux hommes pour y remédier. »

Germaine Greer.

Doris Keller — on savait bien qu'elle avait plus d'une corde à son arc, plus d'une idée dans son sac !

Partie, il y a quelques quinze ans, dans la grande aventure guildienne. Sans bagages. C'est-à-dire sans argent. Créant une guilde-du-disque-presse-pauvre, dans un siècle de parvenus...

Misant déjà résolument sur la qualité. Et finalement la qualité a été « payante », puisque 65 000 guildiens ont suivi.

Qualité. Beauté. Rigueur — plus que recherche à tout prix de la « rentabilité » !

Pourquoi ne pas investir ce capital d'expériences, ce goût inaltérablement sûr, cette passion d'un modernisme efficace, dans une formule nouvelle ?

La qualité au service du public. Par tous les moyens. Dans un petit univers, au cœur de la ville — comme l'agora, la place publique des temps anciens.

Au moment où nous écrivons ces lignes — en ce 25 août 1972 — l'idée est lancée, présentée à la Municipalité et au Conseil communal : vingt pages précises (plans et chiffres à l'appui) fruits de deux années de réflexion et d'une minute d'audace.

La lucidité de rayon laser, l'ardeur, l'intelligence d'une femme pourront-ils vaincre l'indifférence et l'égoïsme de certains ? Pourront-ils abattre aussi les barrières invisibles, celles que dressent les fervents de l'ancien régime, les médiocres et les jaloux, que Rabelais nommait si joliment les « minimets de Broustille » ?

Nous le saurons dans quelques semaines.

Une femme hors du commun, créative en diable, nous offre une chance. Celle de poser la première pierre, si petite soit-elle, d'un édifice dont nous aurions tant besoin.

POURQUOI L'AGORA ?

Comme l'Agora des temps anciens, le centre projeté polyvalent deviendrait un lieu de rencontre pour tous les âges et pour toutes les classes sociales. Mais, surtout, il favoriserait l'épanouissement de l'individu qui trouverait sous un même toit diverses possibilités de développement personnel, de détachement, de divertissement — passant ainsi de l'agréable à l'utile et des biens matériels aux biens immatériels.

Et cela, dans un cadre exempt de contrainte, librement ouvert à toute heure. Jusqu'ici « l'événement culturel » était un acte social séparé de la vie courante. Il impliquait un effort, une préparation de la part du public. Pour les couches défavorisées de la population, il était source de complexes et d'incompréhension.

L'ouvrier, la ménagère, l'employé, l'homme de la rue pourraient flâner à leur aise dans l'AGORA et accéder, insensiblement, à un autre univers de valeurs.

L'AGORA atteindrait ainsi un triple objectif :

1. meilleure INFORMATION du public ;
2. promotion de la QUALITÉ ;
3. chance de PARTICIPATION SOCIALE et d'ÉCHANGES entre générations.

(Suite en page 3)

Sommaire

- Page 2 : Belle sans danger, sans se ruiner
- Page 3 : St-Loup, un peu d'histoire
- Page 4 : Les travailleuses allemandes.
- Page 5 : La Protection civile
- Page 6 : Un manège enchanté, complément d'une exploitation agricole

Femmes suisses

LE MOUVEMENT FÉMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDÉ EN 1912 PAR ÉMILIE GOURD

Le scrutin du 24 septembre

Exportation de matériel de guerre ?

Le 20 février 1938, le peuple suisse rejetait une initiative qui tendait à donner à la Confédération le droit exclusif de fabriquer, d'acheter et de vendre des armes (monopole de l'armement). En revanche, il acceptait le contre-projet élaboré par l'Assemblée fédérale et qui est devenu l'actuel article 41 de la constitution.

Aux termes de ces dispositions, « la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autre matériel de guerre et de pièces détachées sont soumises à une autorisation » qui ne sera accordée « qu'aux personnes et entreprises qui, du point de vue de l'intérêt national, présentent les garanties nécessaires ». Il appartient au Conseil fédéral d'édicter les dispositions d'exécution.

Le collège gouvernemental s'est acquitté de ce mandat par un simple règlement en 1938 déjà, puis par un arrêté promulgué en 1949 et plusieurs fois modifié.

Ce texte précise ce qu'il faut entendre par matériel de guerre, il fixe aussi les conditions requises pour qu'une entreprise suisse soit autorisée à fabriquer, à vendre, à exporter ce matériel. En ce qui concerne l'exportation et le transit, le département militaire décide « d'entente avec le département politique ». La pratique s'est établie que l'autorisation est refusée lorsque la marchandise est destinée à un pays en guerre ou qui risque d'être impliqué dans un conflit armé.

Les services du département militaire fédéral spécialement désignés à cette fin doivent s'assurer que les conditions mises à une autorisation de vendre ou d'exporter sont respectées.

Or, en novembre 1968, on apprenait qu'une enquête pénale était ouverte contre certains dirigeants de la Fabrique d'armes d'Oerlikon, prévenus d'avoir usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir une autorisation d'exporter. Ce fut la fameuse « affaire

Bührle » qui émut profondément l'opinion publique et trouva son épilogue judiciaire devant la Cour pénale fédérale le 27 novembre 1970.

Au cours de la session des Chambres qui s'ouvrit le premier

Bührle avait montré l'insuffisance du système en vigueur. Ils faisaient valoir surtout que des infractions comme celles qui venaient d'être découvertes causaient un tort moral considérable à la Suisse et à son image.



Isa Guadalupe Posada, Institut National des Beaux-Arts de Mexico
Courtesy of JAMES CO, Paris 1972

lundi de décembre 1968, le Conseil fédéral dut donner des explications. Il acceptait une motion l'invitant à présenter un rapport sur les exportations d'armes. La rédaction de ce mémoire fut confiée à une commission d'experts présidée par l'ancien conseiller fédéral Max Weber. Le rapport, déposé en novembre 1969, concluait qu'il fallait renforcer le contrôle et, pour cela, substituer à l'arrêté du Conseil fédéral une loi fédérale.

Entre temps toutefois, un comité s'était constitué pour lancer une initiative constitutionnelle visant à interdire en principe les exportations de matériel de guerre. Ce sera l'objet du scrutin fédéral fixé au 24 septembre prochain.

Les promoteurs de ce projet estimaient, en effet, que l'affaire

à jeter la suspicion sur la volonté affirmée par les autorités de pratiquer en toute circonstance une politique de stricte neutralité. Ils déclaraient enfin incompatibles la mission humanitaire que notre pays entend poursuivre, en particulier sous le drapeau de la Croix-Rouge, et la fourniture de matériel de guerre à des Etats étrangers.

Le 19 novembre 1970, la Chancellerie fédérale recevait donc les listes couvertes de quelque 55 000 signatures à l'appui d'un projet constitutionnel dont voici le texte dans ses principales dispositions :

« La fabrication, l'acquisition, l'importation, le transit, la distribution d'armes, de munitions, d'explosifs et de tout autre matériel de guerre ou de pièces détachées sont du ressort

(Suite page 4)

Les postulats féminins

pour une nouvelle réglementation de l'assurance-maladie

III

En juin, nous avons commencé la publication de la conférence que Mme Sylvia Arnold, Dr rer. pol., a donnée à la dernière assemblée générale de l'Association suisse pour les droits de la femme, à Coire. Après avoir fait un bref historique de la LAMA, dès sa promulgation, en 1911, Mme Arnold a défini la position de la femme selon la réglementation actuelle. Elle a ensuite abordé le projet de nouvelle loi d'assurance-maladie qu'une commission fédérale d'experts est chargée de préparer.

Dans notre numéro de juillet, Mme Arnold nous présentait le « Modèle de Flims », le projet retenu par la Commission fédérale. Voici maintenant un résumé des conclusions de Mme Arnold.

On connaît, dans certains pays, des systèmes d'assurance familiale : le chef de famille est assuré pour toute sa famille et les coûts sont répartis de manière uniforme sur tous les cotisants. En revanche, la Suisse ne connaît que l'assurance individuelle, qui tient compte des catégories de risques : hommes, femmes, enfants ; les différences de coût entre les catégories d'assurés sont en partie comblées par des subventions.

Dans le « Modèle de Flims », une subvention fédérale a été budgétée à 756 millions de francs, dont plus de la moitié servirait à com-

bler le surplus de dépenses occasionnées par les femmes : il est indéniable que, du fait des grossesses et du fait d'un organisme plus délicat, les femmes coûtent plus cher aux assurances. Mais est-ce une raison pour leur faire payer des cotisations plus élevées ? Les hommes, en tant que « pères », ne doivent-ils pas participer à part égale aux dépenses occasionnées par les accouchements et les maladies consécutives aux accouchements ? Cela semble logique ; pourtant la majorité des membres de la Commission

(Suite en page 5)

une personne
toujours bien conseillée :



1872

La cliente
de la

SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE

